

**Volet 4**  
**Protection des enfants**

# Droit des enfants à l'information, à l'éducation et à la formation

## Contenu et références normatives

- **Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)**
  - « 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ; c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ; d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaire et professionnelle ; e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire. 2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain » (Art. 28)
  - « Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. » (Art. 17)
- **Constitution**
  - « L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'État. » (Art. 32)

## Objectifs associés

- Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités
- Promouvoir l'accès des jeunes à la culture, à l'éducation, à la science, à la technologie, à l'art, aux sports et aux loisirs
- Développer les infrastructures des espaces dédiés aux jeunes, à leur épanouissement et à leurs activités associatives

- Favoriser et mettre en valeur la création culturelle des jeunes

## Indicateurs<sup>1</sup>

	GS	LBSH	ODL	National
<b>Précolaire : Taux d'évolution des effectifs (entre 2007/2008 et 2011/2012)</b>				
Global	16,2%	12,9%	11,2%	1,4%
Filles	15%	15,5%	10,4%	3,7%
<b>Maisons de jeunes</b>				
Établissements (2007)	23	13	2	440
Établissements (2011)	26	14	4	527
Participants (2007)	245.083	137.734	51.044	6.239.510
Participants (2011)	267.860	176.420	38.104	4.905.371
Fréquentation (2007)	10.656	10.594	25.522	14.180
Fréquentation (2011)	10.302	12.601	19.052	9.308

## Constats des institutions publiques

Depuis 2005, le Maroc dispose du Plan d'action national pour « *un Maroc digne de ses enfants* » (PANE) qui vise à créer un environnement capable d'assurer aux enfants leur droit à la vie, au développement, à la protection et à la participation.

Dans le domaine de l'éducation, le préscolaire joue un rôle fondamental dans la poursuite des études primaires. Les provinces du sud ont enregistré entre 2007 et 2011 une progression importante des effectifs inscrits en préscolaire, au-dessus de la moyenne nationale. A titre d'exemple, à Guelmin-Es-Smara, Laâyoune-Boujdour-Sakia-el-Hamra et Oued-ed-Dahab-Lagouira, le nombre de filles inscrites a crû respectivement de 15,5%, 15% et 10,4%, alors qu'au niveau national, le taux n'est que de 3,7%.

<sup>1</sup> Sources : HCP, MEN, Ministère de la Jeunesse et des Sports

La région du sud disposait en 2011 de 44 maisons de jeunes, 6 nouvelles ayant été créées depuis 2007, soit une augmentation de 15,8%. . A l'exception de Laâyoune-Boujdour-Sakia-el-Hamra, leur fréquentation est en baisse, comme constaté au niveau national. Depuis 2009, le Ministère de la Jeunesse et des Sports a lancé un nouveau concept, le club socio-sportif de proximité intégré (CSPI), qui offre aux jeunes des activités sportives et culturelles. A l'horizon 2016, la région du sud devrait disposer de 24 CSPI.

La région de Guelmim-Es-Smara comprend 59,1% des maisons de jeunes, Laâyoune-Boujdour-Sakia-el-Hamra, 31,8% et Oued-ed-Dahab-Lagouira, 9,1%. Le nombre de participants aux activités des maisons de jeunes a crû de 11,2% dans toute la région, mais avec des niveaux différenciés. Ainsi la région de Laâyoune-Boujdour-Sakia-el-Hamra a-t-elle enregistré un accroissement du nombre de participants de 28,1% entre 2007 et 2011, alors que, dans celle d'Oued-Ed-Dahab-Lagouira, la fréquentation a baissé de près de 25%, au cours de la même période.

Dans le domaine des médias, et particulièrement de la presse écrite, l'enfant n'est pas abordé par *« des articles dont le but est de comprendre sa place dans la société ou de sensibiliser des dangers qui le guettent en son sein. (...) C'est « l'enfant argument de vente qui prime<sup>2</sup>. »*.

Focalisant sur l'aspect « sensationnel », la presse a eu le mérite de briser des tabous (pédophilie, travail des enfants..). Mais, elle exclut l'enfant du champ de l'analyse et de la réflexion. *« L'enfant est encore aphone. On a loupé l'enfant acteur »*, résume un expert de la presse écrite.

## Appréciations des organismes internationaux

Le Maroc a réalisé d'importants progrès depuis la ratification de la CDE, en matière de promotion et réalisation des droits de l'enfant. Il est en bonne voie pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) en 2015.

*« Il existe cependant un problème de plus en plus préoccupant, à savoir que les progrès constatés sur la base des moyennes nationales peuvent cacher des disparités importantes en termes de pauvreté et de développement des enfants au sein des régions, des catégories sociales du pays. Les progrès, notoires dans différents domaines, ne doivent pas cacher, en effet, les contraintes nombreuses dans la réalisation des droits des enfants, adolescents et jeunes, garçons et filles dans plusieurs secteurs (santé, éducation, protection...)<sup>3</sup>. »*

L'UNICEF plaide pour que les OMD et les droits des enfants soient réalisés avec équité. *« L'équité signifie que tous les enfants ont l'opportunité de survivre, de se développer, d'être protégés et de réaliser leur plein potentiel sans discrimination, biais ou favoritisme »*. L'équité traduit les principes d'universalité, de non-discrimination et de responsabilité de la CDE.

---

<sup>2</sup> Source : UNICEF et ONDE (2009)

<sup>3</sup> UNICEF (2012)

## Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

La politique publique de l'enfance dans la région comporte ses points forts et ses insuffisances :

- généralisation de la scolarité primaire, amélioration spectaculaire de l'accès des fillettes à l'instruction, accès à la médecine scolaire ;
- mais, limitation des budgets, des ressources humaines dédiées et des activités parascolaires ; insuffisance des budgets et des initiatives en faveur de l'éveil artistique, technologique et scientifique ;
- absence d'initiative en faveur de l'apprentissage de la culture hassanie depuis la petite enfance.

# Protection médico-sanitaire maternelle et infantile

## Contenu et références normatives

- **Convention relative aux droits de l'enfant**

- « 2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées... » (Art. 3)
- « 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. 2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour: a) réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ; b) assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ; c) lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ; d) assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ; e) faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement, et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ; f) développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation, et les services en matière de planification familiale. 3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées, en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants. » (Art. 24)

- **Constitution**

- « L'État, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits aux soins de santé. » (Art. 31)

## Objectifs associés

- Généraliser les actions médicales préventives et curatives, en faveur des enfants de moins de 16 ans
- Promouvoir et généraliser la médecine scolaire
- Promouvoir la prévention médicale, psychologique, sociale et l'éducation à la santé des futurs parents

## Indicateurs<sup>4</sup>

### Bilan des activités médicales, scolaires et universitaires

	GS	LBSH	ODL	National
<b>Visites médicales systématiques (année scolaire 2010-2011)</b>				
Population cible	19.666	10.768	3.341	1.069.554
Population examinée	18.688	8.912	3.333	935.740
Taux de couverture	95,0%	82,8%	99,8%	87,5%
<b>Contrôle de l'acuité visuelle (année scolaire 2010-2011)</b>				
Population cible	24.489	14.360	4.711	1.243.743
Population contrôlée	23.665	10.616	3.624	971.453
Taux de couverture	96,6%	73,9%	76,9%	78,1%

## Constats des institutions publiques

Le Programme national de santé scolaire et universitaire, mis en œuvre par le Département de la santé, assure une surveillance sanitaire des centres d'estivage, afin de protéger la santé des vacanciers. Dans ce sens, un programme d'activités préventives, curatives et éducatives, est arrêté, en concertation avec les départements concernés (Jeunesse et Sports, Éducation nationale). Son objectif principal est de promouvoir la santé des élèves et des étudiants pour leur assurer un meilleur développement physique et mental.

Durant l'année scolaire 2010-2011, 30.933 enfants et jeunes des provinces du sud ont bénéficié de visites médicales systématiques, soit 3,3% de l'ensemble des bénéficiaires à l'échelle nationale. Le taux de couverture dépasse la moyenne nationale (87,5%) à Oued-ed-Dahab-Lagouira (99,8%) et à Guelmim-Es-Smara (95%).

<sup>4</sup> HCP et Ministère de la Santé

3,9% des contrôles nationaux sur l'acuité visuelle ont été effectués dans les provinces du sud, dont 62,4% à Guelmim-Es-Smara.

Depuis la restructuration du Programme national d'immunisation en 1987, la couverture vaccination nationale a atteint 90 %, pendant les années 90, et a dépassé 95 % pendant les cinq dernières années. En 2011, 98,5 % des enfants âgés de 12-23 mois sont vaccinés contre la tuberculose et 95% contre la polio et le DTCoq.

### Appréciations des organismes internationaux

D'après les résultats de l'enquête nationale sur la population et la santé familiale réalisée en 2011, le Maroc a réalisé des avancées notables, en matière d'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant, particulièrement l'atteinte avant 2015 du 4<sup>ème</sup> objectif du Millénaire pour le développement relatif à la réduction de la mortalité des enfants de moins de 5 ans. La mortalité des enfants de moins de cinq ans (mortalité infanto-juvénile) a été réduite de 35% entre 2004 et 2011, passant de 47‰ à 30,4‰. Mais, le milieu rural enregistre un important retard, en comparaison avec la ville. A titre d'exemple, le taux de mortalité post-natale est deux fois plus important en milieu rural (13,05‰) qu'en ville (6,59‰). Le constat est le même en matière de malnutrition.

### Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

- La protection médico-sanitaire maternelle et infantile présente les mêmes caractéristiques que celles généralement observées dans les centres urbains moyens et ruraux. On note cependant que la pénurie de médecins pédiatres et de médecins gynécologues est moins aiguë dans les provinces libérées en 1975 et 1978 (Laâyoune et Dakhla) que dans les provinces libérées en 1958 (Guelmim)
- Des difficultés en matière de prise en charge des enfants en situation de handicap ont été relevées. Mais il convient dès lors de souligner le dynamisme de quelques associations nationales et locales qui s'efforcent d'assister et d'aider à l'intégration des enfants en situation de handicap.

#### Régions de Guelmim-Es-Smara et d'Oued-ed-Dahab-Lagouira:

- Manque de centres de soins de santé de base et de personnels médical et paramédical dans les communes rurales (Tata, Assa, Aousserd, Laargoub etc.)



## Protection des enfants contre la violence, la traite, la maltraitance et l'exploitation

### Contenu et références normatives

- **Convention relative aux droits de l'enfant**

- « Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illégales ; c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique. » (Art. 34)
- « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. » (Art. 35)
- « Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être. » (Art. 36)
- « Les États parties veillent à ce que : a) nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ; b) nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire : l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ; c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ; d) les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière. » (Art. 37)

## Objectifs associés

- Prohiber les traitements cruels ou inhumains et l'exploitation des enfants
- Renforcer la législation pénale et son effectivité en matière de violence, de traite, de maltraitance et d'exploitation des enfants
- Développer des services de prise en charge et d'accompagnement psychologique des enfants victimes de violence

## Indicateurs

### Constats des institutions publiques

En 2010, 6,3% des détenus sont condamnés pour infractions contre mineurs. Chez les femmes détenues, cette proportion atteint 41,7%. Par rapport à l'année 2008, les infractions contre mineurs ont presque stagné et ont baissé chez les femmes.

### Appréciations des organismes internationaux

Les avancées du Maroc, en matière de protection de l'enfance, se voient, notamment en matière d'harmonisation de la législation nationale avec les engagements internationaux, de développement de stratégies sectorielles pour la lutte contre la violence et de campagnes nationales de mobilisation sociale, autour de sujets considérés auparavant comme tabous... Mais la protection concrète des enfants est complexe et reste incomplète. Plusieurs catégories d'enfants vulnérables sont aujourd'hui recensées : enfants hors système scolaire, enfants dans la rue, «les petites bonnes», enfants victimes d'exploitation économique, enfants victimes d'abus, notamment sexuels, enfants abandonnés, particulièrement ceux abandonnés à la naissance...

Selon les dernières statistiques du HCP, en 2011, 123.000 enfants, âgés de 7 à 15 ans, travaillent. Les déterminants de ce phénomène sont la région, le milieu de résidence, le niveau de revenus du ménage et le niveau d'éducation des parents. Les enfants de la région Doukkala-Abda sont 15 fois plus exposés au risque de travail que ceux de Guelmim-Es-Smara.

La prise en charge des enfants abandonnés s'effectue de manière très différenciée dans les provinces du sud. A Laâyoune-Boujdour-Sahia-el-Hamra, il existe une dynamique de prise en charge durable et la coordination entre les acteurs est effective. En revanche, à Guelmim-Es-Smara, les données sont insuffisantes et le discours des acteurs révèle des « *pratiques informelles et illégales.* »

### **Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)**

- L'attention des délégations du Conseil en mission dans les régions du sud a été attirée sur la nécessité de renforcer la protection des enfants contre les effets sur leur intégrité psychologique des programmes et campagnes de propagande séparatiste, et de les prémunir contre leur instrumentation en tant que boucliers humains dans l'organisation de manifestations non autorisées
- Un réseau d'associations nationales (La Ligue pour la protection de l'enfance) anime des structures d'accueil des enfants abandonnés, dans les principales villes de la région. Les donateurs, notamment la Fondation Mohammed V et l'INDH, ont permis de doter ces structures en locaux et équipements ; leur durabilité est subordonnée à la pérennisation de leurs ressources financières et à l'assistance à l'amélioration continue de leurs capacités techniques et fonctionnelles.

# Droit des enfants migrants

## Contenu et références normatives

- La Convention relative aux droits de l'enfant s'applique à tous les enfants présents sur le territoire d'un État partie, quel que soit son statut. Elle contient trois principes généraux sur lesquels s'appuyer en tout temps :
  - Le principe de non-discrimination (art. 2) qui permet de poser le principe d'égalité entre enfants nationaux et étrangers sans exceptions.
  - Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) qui doit être pris en considération dans toute décision relative à l'enfant.
  - La participation (art. 12) qui permet notamment d'appliquer pleinement l'article 3 CDE.

## Objectifs associés

- Garantir et protéger les droits des enfants migrants

## Indicateurs

## Constats des institutions publiques

## Appréciations des organismes internationaux

## Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

Pas de constat